Toutes les infos de la FFVoile à destination des clubs
Si vous ne visualisez pas cet email, ouvrez le dans votre navigateur

FFVoile

NEWSLETTER CLUBS - 18 AOUT 2021

APPLICATION DU PASS SANITAIRE POUR LES ACTIVITES DES CLUBS, ETABLISSEMENTS ET ECOLES DE VOILE

Bonjour à tous et à toutes,

La loi du 5 Août 2021 relative à la gestion de la crise et son décret d'application du 7 Août sont venus étendre l'application du Pass Sanitaire pour les activités sportives et de loisirs.
Depuis 15 jours, la FFVoile a multiplié les échanges avec le ministère chargé des sports, le CNOSF, d'autres fédérations sportives et autorités compétentes afin d'avoir des précisions complémentaires et d'être en mesure de communiquer un positionnement qui vous soit le plus adapté.

Ces échanges et notre analyse des textes nous conduisent à vous transmettre les recommandations suivantes :

Pour les personnes majeures :

- Le Pass Sanitaire est aujourd'hui obligatoire dès le premier visiteur, spectateur ou client dans les établissement sportifs et de loisirs « **dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle** » (article 47-1 du décret modifié).
  La personne majeure doit donc présenter son Pass Sanitaire uniquement lorsqu'elle accède à un site qui fait habituellement l'objet d'un contrôle. C'est notamment le cas lorsque le pratiquant majeur entre dans les infrastructures du club (vestiaires, toilettes…) si elles lui sont réservées pour son usage exclusif (par exemple si les toilettes ou vestiaires utilisés sont en libre accès pour d'autres publics vous n'êtes pas concernés).
  Dans la situation d'un adhérent ou client ayant son bateau sur le parking ou le port et qui dispose d'un accès libre à son support de pratique, le Pass Sanitaire n'a pas non plus à être contrôlé.
  A noter que :
    - La recommandation fédérale visant à inciter les clubs à fermer les vestiaires reste d'actualité et adaptée à cette nouvelle situation, dans la majeure partie des cas cette disposition suffit à vous dispenser de la mise en œuvre du Pass Sanitaire.
    - Des mesures locales plus contraignantes peuvent être mises en place, notamment par le préfet de département

- Le Pass Sanitaire s'applique pour l'ensemble des régates et évènements nautiques à tous les participants (compétiteurs/pratiquants) puisque ces manifestations sont soumises à une procédure de déclaration. Il n'existe plus aujourd'hui de seuil en termes de participants. La seule exemption concerne les régates organisées uniquement au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau

- Il n'y a plus de limitation de pratiquants ou participants, quel que soit le lieu de pratique

Pour les personnes mineures :

- Les personnes mineures ne sont, pour le moment, pas concernées par le Pass Sanitaire pour accéder à vos activités ou participer à une compétition.
- A partir du 30 Septembre, les mineurs de plus de 12 ans devront respecter la même obligation que les majeurs en présentant un Pass Sanitaire lorsque la situation le justifiera
- Pour les accueils des scolaires, le Pass Sanitaire ne s'appliquera pas

Pour les salariés et bénévoles des clubs et/ou impliqués sur une régate :

- Pour les salariés et bénévoles qui seront en contact avec les publics accueillis concernés par le Pass Sanitaire, celui-ci s'appliquera pour ces personnels à partir du 30 Août 2021
- Avant cette date, le personnel administratif du club, les moniteurs (salariés ou bénévoles), les entraineurs et arbitres, les salariés et bénévoles impliqués dans l'organisation d'une manifestation ou accompagnant des sportifs ne sont donc pas soumis au Pass Sanitaire